

## **POLITIQUE N° 5 traitant des comptes à être tenus**

1. *La présente Politique est adoptée en vertu de l'article 6.33 b) des Statuts. Elle lui est entièrement subordonnée.*
2. *Le directeur général doit veiller à ce que les comptes de la Société dans les banques et établissements de dépôt soient ouverts au nom de la Société après obtention des signatures des officiers.*
3. *Le directeur général doit voir en particulier à l'ouverture et au maintien des comptes suivants :*
  - *le compte de perception dans lequel sont déposées toutes les redevances perçues au nom des membres;*
  - *le compte exploitation dans lequel sont versés les frais d'administration retenus sur les redevances;*
  - *le compte placement dans lequel sont versées, de temps à autre en attendant leur répartition, les redevances perçues;*
  - *le compte répartition dans lequel sont versées les redevances moins les frais d'administration pour être réparties parmi les membres.*
4. *Les retraits du compte de perception pour dépôt au compte de placement ou au compte d'exploitation doivent être signés par le trésorier, ou en son absence par le président ou l'un des vice-présidents, et par le directeur général, ou en l'absence de ce dernier par un fondé de pouvoir désigné par le Conseil.*
5. *Les retraits du compte d'exploitation et du compte de répartition sont signés par le directeur général et le chef des services administratifs.*
6. *Lorsqu'il est nécessaire d'ouvrir un compte conjoint avec une ou plusieurs autres sociétés de gestion collective pour recevoir des redevances à être réparties, le directeur général est autorisé à signer au nom de la Société pour tous les dépôts et retraits dans ces comptes.*